

—un virement le 1<sup>er</sup> octobre 2013 d'une somme de 3 157 890 \$;

—un virement le 1<sup>er</sup> janvier 2014 d'une somme de 1 578 945 \$;

—un dernier virement le 1<sup>er</sup> mars 2014 d'une somme de 1 578 945 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59925

Gouvernement du Québec

### Décret 717-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'autorisation de verser à la Commission des services juridiques une subvention pour l'exercice financier 2013-2014 et une avance pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2013-2014, une subvention d'un montant n'excédant pas 164 819 400 \$;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 702-2012 du 27 juin 2012 autorisait le versement à la Commission des services juridiques d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2012-2013 à titre d'avance sur la subvention 2013-2014 et qu'une somme de 33 631 375 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Commission des services juridiques d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2013-2014 d'un montant de 131 188 025 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 164 819 400 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission des services juridiques dispose, dès le début de l'exercice financier 2014-2015, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014, sous réserve des crédits accordés pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2013-2014, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2013-2014 d'un montant de 131 188 025 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 164 819 400 \$;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques, au début de l'exercice financier 2014-2015, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014, sous réserve des crédits accordés pour l'exercice financier 2014-2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59926

Gouvernement du Québec

### Décret 718-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'autorisation de verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec une subvention pour l'exercice financier 2013-2014 et une avance pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE Les Services parajudiciaires autochtones du Québec est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE cet organisme prête assistance aux Autochtones en matière de justice notamment en aidant les accusés autochtones à comprendre la nature et les conséquences des accusations, le processus judiciaire, les décisions du tribunal ainsi que leurs droits et leurs responsabilités en regard des diverses lois;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à cet organisme, pour l'exercice financier 2013-2014, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 185 600 \$;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a versé, à titre d'avance, une subvention de 246 400 \$ à cet organisme pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à cet organisme d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2013-2014 de 939 200 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 1 185 600 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que cet organisme dispose, dès le début de l'exercice financier 2014-2015, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014, sous réserve des crédits accordés pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2013-2014 d'un montant de 939 200 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 1 185 600 \$;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, au début de l'exercice financier 2014-2015, une subvention, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014, sous réserve des crédits accordés pour l'exercice financier 2014-2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59927

Gouvernement du Québec

## **Décret 719-2013, 19 juin 2013**

CONCERNANT la nomination de la docteure Marie-Luce Quintal comme membre psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner la candidature de la docteure Marie-Luce Quintal;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant la section du Tribunal visée par le recrutement;

ATTENDU QUE les consultations requises par le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :